

Police Municipale

Numéro : 2023-11/PM

Date : 13/03/2023

Objet : Arrêté Temporaire de Police autorisant l'exploitation des manèges, machines et installations pour fêtes foraines à l'occasion de la fête foraine de printemps du **vendredi 14 avril 2023 au dimanche 16 avril 2023.**

Le Maire de la ville de LA TOUR DU PIN (Isère),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L2212.1 et suivants,

VU la loi n° 2008-136 du 13 février 2008, relative à la sécurité des manèges,

VU le décret n° 2008-1458 du 30 décembre 2008, relatif à la sécurité des manèges,

VU l'arrêté ministériel du 24/11/1967 et l'instruction interministérielle du 07/06/1977,

VU l'arrêté municipal n°09-56/BUE, relatif au règlement des fêtes foraines,

**CONSIDERANT** que pour permettre le bon déroulement des manifestations prévues dans le cadre de la fête foraine de printemps, il appartient à l'autorité municipale de vérifier que les installations, machines et manèges pour fêtes foraines respectent les exigences de sécurité lors de leur mise en service et durant leur exploitation,

**CONSIDERANT** qu'avant toute autorisation d'installation et d'exploitation sur le territoire communal, l'exploitant, artisan forain, doit présenter à Monsieur le placier représentant l'autorité municipale :

- . Les conclusions du rapport de contrôle technique ou du rapport de vérification, le cas échéant le rapport de contre visite en cours de validité avec des conclusions favorables ;
- . Une déclaration établie par l'exploitant précisant qu'il a réalisé les actions correctives nécessaires et que son matériel est maintenu en bon état, accompagnée de documents justificatifs ;
- . Une attestation de bon montage.

## ARRETE

**Article 1 :** Tous les exploitants, artisans forains, cités à l'article 3 du présent arrêté, ayant répondu positivement aux exigences de la législation relative aux fêtes foraines, l'exploitation des différentes machines, manèges et installations sont autorisés pour la fête foraine de printemps.

**Article 2 :** La fête foraine de printemps se déroulera dans l'enceinte du Champ de Mars, du **vendredi 14 avril 2023 jusqu'au dimanche 16 avril 2023 à minuit.**

**Article 3 :** Les exploitants, artisans forains, autorisés à exploiter leurs manèges, machines et installations pour fêtes foraines sont :  
Messieurs : KERWICH, MIODET, BENLIAN, CRAMPON, SOUJOL, MORIAU, TRON, GUILLON.

Numéro : 2023-11/PM/13/03/2023

Arrêté Temporaire de Police autorisant l'exploitation des manèges, machines et installations pour fêtes foraines à l'occasion de la fête foraine de printemps du vendredi 14 avril 2023 au dimanche 16 avril 2023.

**Article 4 :** L'enceinte du Champ de Mars, y compris sa partie basse située face à l'Hôtel de Ville, sera interdite à la circulation et au stationnement à partir du mardi 11 avril 2023 08h00 au lundi 17 avril 2023 à 12h00.

**Article 5 :** Le stationnement et la circulation seront interdits sur la rue située entre le haut du Champ de Mars et l'espace vert (square Beltrame) (voie réservée au bus qui relie la rue du 11 novembre 1918 à la rue de l'Hôtel de Ville).

**Article 6 :** Les véhicules et les caravanes des forains seront autorisés à stationner dans l'enceinte du Champ de Mars, y compris dans sa partie basse durant la période visée à l'article 2.

**Article 7 :** La circulation des véhicules rue de l'Hôtel de Ville ainsi que rue du 11 novembre 1918, s'effectuera normalement ne devra pas être entravée par les véhicules des forains.

**Article 8 :** La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place, entretenue et déposée par les services municipaux 7 jours avant l'arrivée des forains prévue le mardi 11 avril 2023.

**Article 9 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 10 :** Le présent arrêté sera publié dans les conditions réglementaires habituelles et transmis à :

- . Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie nationale de La Tour du Pin
- . Monsieur le directeur de la maison départementale des Vals du Dauphiné
- . Monsieur le chef de service de la Police Municipale de La Tour du Pin
- . Monsieur le commandant du centre de secours des Vals du Dauphiné
- . Monsieur le responsable des Services Techniques
- . Monsieur le placier de La Tour du Pin

Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de LA TOUR DU PIN, le 13 mars 2023.



Publié le 21/03/23

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – 38000 GRENOBLE) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- à l'expiration d'un délai de deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.